

CONSULTATION 2022

Révision de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ*

I. Commentaires et propositions du Comité consultatif de la conduite responsable en recherche (C3R2)

Le Comité consultatif de la conduite responsable en recherche a reçu du Conseil de l'Université de Montréal, le mandat de :

- Favoriser l'adaptation institutionnelle aux changements affectant la Conduite responsable en recherche et l'éthique de la recherche dans leurs divers aspects ;
- Contribuer à la réflexion sur la formation en matière de Conduite responsable en recherche et d'éthique de la recherche ;
- Développer une communauté de pratiques en éthique de la recherche, à l'Université, dans ses établissements affiliés et avec ses partenaires du réseau de la santé et de l'éducation (voir, Université de Montréal, *Politique sur la conduite responsable en recherche*, article 7.2.4).

Dans l'exercice de son mandat, il poursuit actuellement la rédaction de Lignes directrices sur la formation en conduite responsable en recherche pour les fins institutionnelles de développement de tels programmes. Pour réaliser cet objectif, il s'appuie notamment sur la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ*, d'où l'intérêt qu'il prend à sa révision. Les citations de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ* (septembre 2014) reproduites ci-dessous sont suivies de commentaires. Ces commentaires visent essentiellement à souligner l'importance de certaines questions relatives à l'éthique en recherche que la prochaine version de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* aurait avantage à prendre en compte de façon plus explicite.

1. Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir
« *Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir — Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en recherche-crédation et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche* » (4.a).

Commentaire :

Cette finalité fondamentale de la recherche doit se décliner en conformité avec les principes de la conduite responsable en recherche.

La finalité primordiale de la recherche est de contribuer à l'avancement des connaissances tant théoriques que pratiques. Tout projet doit être conçu comme

répondant à cette finalité, conformément aux normes de la probité intellectuelle, dans le respect des obligations éthiques à l'égard des personnes humaines et des animaux, et avec le souci de préserver l'environnement.

La détermination des objets de recherche et des moyens à déployer pour les réaliser conformément aux meilleures pratiques disciplinaires est de la responsabilité des chercheurs, exerçant cette responsabilité en vertu de la liberté académique. Ils doivent se préserver et être préservés de toute influence ou pression induite, censure ou autocensure, qui contreviendraient à ce principe.

2. Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence

« Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence — Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances » (4.c).

Commentaire :

Certaines recherches des plus innovantes se développent dans un cadre transdisciplinaire ou interdisciplinaire. La compétence des chercheurs est généralement reconnue dans les domaines qui sont spécifiquement les leurs. Lorsque des chercheurs s'engagent dans des recherches à la frontière de plusieurs disciplines, il importe qu'en fédérant leurs expertises méthodologiques, ils harmonisent l'interprétation à donner des normes d'intégrité scientifique s'appliquant aux divers domaines concernés.

3. Examiner avec intégrité le travail d'autrui

« Examiner avec intégrité le travail d'autrui — Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes » (4.d).

Commentaire :

L'évaluation doit se faire selon les normes de conduite responsable en recherche pour le secteur disciplinaire concerné.

La sensibilisation aux enjeux éthiques de l'évaluation pourra prendre la forme d'une réflexion sur les conflits d'intérêt potentiels en la matière et sur la promotion de l'impartialité de l'examineur pour que la recherche soit évaluée suivant ses mérites propres et non suivant des prises de position à l'égard de ses auteurs.

Il pourra également être pertinent de sensibiliser à l'évaluation éthique du projet de recherche, dans sa complémentarité avec l'évaluation scientifique. En effet, si les

deux évaluations sont menées de façon distincte, elles peuvent, cependant, avoir des incidences mutuelles. Ainsi, des approches méthodologiques peuvent avoir des implications éthiques, et une recherche menée avec des êtres humains ou des animaux qui n'est pas scientifiquement valide contrevient a priori à l'éthique de la recherche.

4. Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu

« Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu — Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline » (4.h).

Commentaire :

La responsabilité dont il est ici question doit être étendue à la diffusion des résultats de la recherche, dans toutes ses formes, au-delà de la sphère académique, auprès du public.

L'avancement des connaissances est contributoire au bien-être des êtres humains et les membres de la communauté de recherche se doivent en principe de communiquer les résultats de leurs recherches au-delà du cercle des spécialistes. Il importe qu'ils soient encouragés à le faire dans des conditions qui soient à la fois conformes aux normes de la probité intellectuelle et préservent leur autonomie et leur intégrité.

La formation en conduite responsable de la recherche devra sensibiliser la communauté de recherche à l'utilité sociale de sa recherche et à une utilisation responsable des médias et en particulier des médias sociaux.

5. Traiter les données avec toute la rigueur voulue

« Traiter les données avec toute la rigueur voulue — Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes ou règlements applicables. Par exemple, ces données devraient être accessibles pour permettre de valider des résultats publiés » (4.i).

Commentaire :

Une formation à la diffusion responsable devra porter une attention particulière à la valeur intrinsèque des données de recherche et à l'obligation de les préserver, de les communiquer et de les partager, suivant les normes en vigueur dans les milieux de recherche institutionnels. Dans le même temps, il convient de prendre en compte

les conditions de confidentialité qui se rattachent à certaines données, notamment aux données relatives aux personnes associées aux projets de recherche, en qualité de participants de recherche, afin que la diffusion soit conforme à l'engagement pris par les chercheurs envers celles-ci.

6. Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires

« Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires — Les acteurs de la recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheurs, d'étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les acteurs de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche. Pour ce faire, les chercheurs et les établissements ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour acquérir ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience » (4.m).

Commentaire :

La formation à la conduite responsable à la recherche s'adresse à tous les membres de la communauté de la recherche suivant les rôles et responsabilités dévolus à chacun. Il importe d'y voir non une contrainte accessoire imposée aux chercheurs ni une simple mise en garde contre d'éventuels manquements, mais un facteur positif à prendre en compte en vue d'une pleine réalisation des objectifs de recherches menées de façon rigoureuse et intègre.

II. Commentaires et propositions du BCRR (pôle intégrité scientifique)

1. Les conflits d'intérêts (Art. 6.1.8 de la Politique)

L'UdeM observe que de plus en plus d'allégations de manquement à la CRR portent sur la mauvaise gestion des conflits d'intérêts. L'UdeM est convaincue que cette dynamique ne va pas cesser de s'accroître en raison notamment du fait que les chercheurs sont de plus en plus encouragés à sortir des murs de l'Université et à devenir des 'chercheurs-entrepreneurs'. Dans ces conditions, les chercheurs sont souvent à l'emploi à l'Université mais aussi à la tête d'une ou de plusieurs entreprises. Cette situation peut parfois générer des conflits d'intérêts de plusieurs ordres qui, s'ils sont mal gérés, peuvent être qualifiés de manquements à la CRR.

L'article 6.1.8. de la Politique sur la CRR des FRQ dispose que « Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du présent cadre s'en remettent au cadre réglementaire de chaque établissement afin qu'il traite une allégation de manquement pour mauvaise gestion des conflits d'intérêts ».

Proposition : Nous considérons qu'il pourrait être opportun que les FRQ adoptent une politique en matière de conflits d'intérêts ou précisent ce qu'ils entendent par la notion de mauvaise gestion des conflits d'intérêts plutôt que de s'en remettre au cadre réglementaire de chaque établissement (voir propos soulignés). Cela pourrait guider davantage les établissements dans ce qui est qualifié de mauvaise gestion de conflits d'intérêts et donc de manquement. Cela pourrait également leur donner des leviers supplémentaires dans un contexte où il est parfois difficile d'avoir, de réviser ou d'adopter un cadre réglementaire suffisamment précis en raison de nombreux intérêts en jeu, parfois contradictoires. Cela complique le traitement d'une allégation de manquement pour mauvaise gestion des conflits d'intérêts.

Si les FRQ adoptaient à leur niveau un texte relatif aux conflits d'intérêts ou imposaient aux établissements les grandes lignes en la matière sans s'en remettre à leur cadre réglementaire, le traitement des allégations de manquement pour mauvaise gestion des conflits d'intérêts serait facilité.

Les FRQ pourraient aussi resserrer les exigences qui pèsent sur les chercheurs en matière de gestion des conflits d'intérêts et de responsabilité des institutions à former les chercheurs à cet égard.

2. Clarification de l'interprétation et de l'équilibre entre le principe « d'ouverture » et la notion de « sécurité »

Il semble y avoir une tension entre les principes « d'ouverture » et de « partage des données » et les notions de « sécurité » et de « prudence », ces dernières étant mises de l'avant de plus en plus par les fonds subventionnaires. Dans le contexte géopolitique actuel, il y aurait

peut-être un besoin de clarification des attentes des FRQ à cet égard pour mieux guider les établissements.

3. Propriété intellectuelle

Au regard des allégations de manquement reçues, le risque que ces dernières portent sur le vol de propriété intellectuelle semble probable. Il pourrait y avoir un besoin de clarifier ce que représente une reconnaissance juste et responsable de la propriété intellectuelle, tout spécialement, dans le contexte où il est de plus en plus encouragé que la recherche soit inclusive des perspectives multiples (principes d'Équité, Diversité et Inclusion), par exemple en ce qui concerne la recherche avec les peuples autochtones.

4. La procédure accélérée (Art. 7.2.3.a. et 8.3. de la Politique)

L'article 7.2.3.a. dispose en substance que si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs, la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de la plainte. La PCCRR devra rédiger un rapport d'examen de la plainte à l'intention des FRQ.

Proposition : Il est parfois difficile de distinguer la période de la recevabilité de celle de l'examen de la plainte lorsque l'on se trouve dans un contexte de procédure accélérée. En effet, dans ce cadre, la lecture de l'allégation de manquement nous permet de constater à la face même des faits et des preuves soumis qu'un manquement a été commis ou bien parce que la personne visée admet elle-même avoir commis un manquement au regard des preuves portées à son encontre.

Il pourrait donc être intéressant pour les FRQ de préciser davantage aux établissements les conditions justifiant le recours à la procédure accélérée et d'expliquer le régime de cette procédure d'exception (ex : les mesures concrètes que les établissements doivent adopter notamment dans la rédaction du rapport, la différence entre la lettre de recevabilité et le rapport d'examen de la plainte, etc.).

Ne serait-il pas plus efficace pour les établissements d'envoyer directement le rapport d'examen de la plainte dans les deux mois suivant la réception de l'allégation de manquement plutôt que de rédiger une lettre de recevabilité et d'envoyer quelques jours plus tard le rapport d'examen de la plainte ?

En fonction de la définition que les établissements ont de la notion de recevabilité, il pourrait être intéressant de redistribuer le temps alloué pour l'étape de la recevabilité et celle de l'examen approfondi. En l'espèce, si l'établissement adopte une interprétation restrictive de la notion de recevabilité (allégation réfléchie et non proportion de probabilité que le manquement ait été commis par exemple), cette étape pourrait durer un mois maximum. Celle de l'examen approfondi pourrait quant à elle être de 6 mois au lieu de 5. Ce changement nécessiterait de veiller à ce que chaque établissement ait la même interprétation de la notion de recevabilité.

Faire une section spécifique pour la procédure accélérée pour la faire davantage ressortir dans la Politique.

5. Formation et supervision appropriée

Le cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche (2021) prévoit dans son article 2.7 une responsabilité pour les chercheurs en matière de formation et de supervision appropriée dans la conduite de la recherche.

Proposition : La Politique des FRQ devrait avoir son répondant de cette section 2.7. La section 5.1 de la Politique pourrait être bonifiée dans ce sens.

Il pourrait aussi être indiqué que les chercheurs ou les étudiants qui reçoivent du financement des FRQ doivent, avant de ce faire, apporter la preuve qu'ils ont suivi une formation en CRR. Se former à la CRR devrait être rendu obligatoire avant de recevoir des fonds. Cette obligation, combinée avec les efforts de chaque établissement, dans la formation des chercheurs à la CRR, pourrait permettre de développer davantage une culture forte en conduite responsable en recherche.

6. Liste des manquements (Art. 6.1 de la Politique)

Les révisions apportées au cadre fédéral modifient certaines définitions de manquements.

Proposition : Établir une concordance entre les manquements à la CRR du cadre de référence (3.1.1) et la section 6.1 des FRQ.

Exemples :

- Destruction des données ou des dossiers de recherche (cadre) vs Destruction des dossiers de recherche (FRQ) + élargir la portée comme dans le nouveau cadre
- Falsification : élargir la portée comme dans le nouveau cadre
- Attribution invalide du statut d'auteur (cadre) vs Fausse paternité (FRQ)
- Republication ou autoplagiat (cadre) vs Republication (FRQ)

7. Identité de la personne visée (Art. 7.2.2.c de la Politique)

Actuellement, au stade de la recevabilité, les établissements peuvent communiquer le nom de la personne visée au SCRR. Cette information ne peut être communiquée aux FRQ qu'à l'issue du processus d'examen approfondi lorsque le manquement allégué est avéré.

Proposition : Arrimer avec la pratique du cadre pour permettre une meilleure fluidité des informations communiquées, une meilleure gestion de ce stade du processus et faciliter le traitement des allégations de manquement.

8. Sensibilisation et éducation

Dans le cadre fédéral, une exigence est spécifiquement indiquée quant à l'obligation pour les établissements de déclarer le nombre total d'allégations reçues se rapportant aux fonds subventionnaires, nombre de violation confirmées... (4.5b). Cette exigence est absente présentement de la Politique des FRQ.

Proposition : Faire inscrire cette exigence dans la politique révisée des FRQ.

9. Participation ou non d'une personne visée dans un processus d'évaluation

Au niveau du cadre fédéral, l'article 2.6.b dispose que « les examinateurs ou évaluateurs externes attestent qu'ils ne font pas à l'heure actuelle l'objet d'une investigation [...]. S'ils font l'objet d'une investigation, ils doivent se désister temporairement de tout processus d'évaluation d'un organisme jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée...». Il n'y a pas une disposition similaire dans la Politique des FRQ, en raison peut-être du fait que le rapport de recevabilité est exempt de toute donnée identificatoire.

Proposition : Si la proposition d'arrimer cette étape à celle du SCRR est acceptée, il faudrait possiblement prévoir une disposition du genre dans la politique révisée pour harmoniser les pratiques.

10. Autres propositions

- Arrimage du vocabulaire entre plainte/manquement et allégation de manquement
- Harmonisation du vocabulaire concernant les étapes du traitement de l'allégation ou au moins une section offrant les équivalences de terminologie entre le cadre fédéral et la Politique des FRQ : Enquête au fédéral (recevabilité au provinciale), Investigation au fédéral et Examen approfondi au provincial
- Prévoir une section distincte pour la question de l'Énoncé de principes contre les représailles (5.2.5 FRQ et voir 4.3.2. du cadre de référence fédéral)
- Harmonisation entre les termes utilisés dans la Politique : manquements à l'intégrité en recherche (6.1) ou manquements à la conduite responsable en recherche (6)
- Intérêt de clarifier la nature des enjeux éthiques et des manquements potentiels à la CRR soulevés par les nouvelles approches et méthodologies de recherche (par exemple, la recherche création et la recherche faisant appel au numérique et aux réseaux sociaux).

11. Questionnements

- Équité procédurale et justice naturelle (incluant la gestion documentaire appropriée), 5.2.4 : jusqu'où va cette exigence ?

Comment la notion de justice naturelle impacte-elle le niveau d'information fournie à la personne visée par une l'allégation de manquement concernant les détails de l'allégation au moment de l'examen approfondi ? Du moment que la personne visée ait l'opportunité d'avoir accès à toute l'information utilisée par l'entité institutionnelle responsable d'émettre de potentielles sanctions, est-il suffisant au niveau de l'examen approfondi que la personne visée reçoive l'information jugée suffisante par la Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) pour comprendre ce qui lui est reproché (contexte et objet de l'allégation) de même que le nom de la personne plaignante (à la condition bien sûr que cette dernière ait donné l'autorisation que son identité soit dévoilée)?